

REGLEMENT MARCHE DES PRODUITS REGIONAUX DU CENTENAIRE CITROEN

ARTICLE 1 : le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de La Ferté-Vidame durant les journées des 19, 20 et 21 juillet 2019 à l'occasion du rassemblement du centenaire

DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu de la volonté du Conseil municipal de faire favoriser les produits régionaux à l'occasion du centenaire de la marque Citroën, il est apparu nécessaire d'établir un règlement pour les journées des 19, 20 et 21 juillet 2019

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie.

Article 3 : Tout commerçant désirant obtenir une place doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Article 4 : Tout commerçant désirant travailler sur le marché des produits régionaux de la Ferté-Vidame doit adresser, à la Mairie, une demande écrite indiquant le métrage souhaité, la nature des produits mis en vente, un justificatif de l'inscription au registre du commerce ou des métiers ou à la MSA, un certificat d'assurance en cours de validité.

Article 5 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession individuelle du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révoquant par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il a obtenu son autorisation, ou de céder sa place sans autorisation expresse de la Mairie.

TARIFICATION

Article 6 : Les places sont concédées pour la durée du marché aux produits régionaux instauré à l'occasion du centenaire de la marque Citroën, c'est-à-dire pour les 19,20 et 21 juillet 2019

Les emplacements et leur utilisation durant les 3 jours font l'objet d'un droit de place fixe et de frais annexes selon besoins des commerçants, voté par le conseil municipal et communiqué à chaque utilisateur.

Les emplacements doivent être occupés de 8 heures à 22 heures les 19 et 20 juillet et de 8 heures à 19 heures le 21 juillet 2019. Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant la clôture du marché aux produits régionaux. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet et déchets. En cas de manquement, un dédommagement de remise en état sera facturé au commerçant.

1°) Police

Article 7 : La circulation, de tous types de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire de marché pendant les heures de ventes ainsi que le stationnement des véhicules autres que camions ventes.

Article 8 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit, les marquages au sol sont également interdits.

2°) Hygiène et propreté

Article 9 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec la réglementation Sanitaire Départementale.

Article 10 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur activité.

Il est interdit aux commerçants, d'abandonner sur place leurs cageots vides, cartons et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous leurs déchets dans les containers mis à leur disposition. En cas de manquement, un dédommagement de remise en état sera facturé au commerçant.

3°) techniques de vente et comportement

Article 11 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

Article 12 : Les hauts parleurs, ou tout appareil similaire sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

Article 13 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par les bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

Article 14 : Les jeux de hasard, loteries, etc...sont interdits sur le marché, la vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 15 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micro, haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Article 16 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Article 17 : Le Maire ou ses représentants ainsi que la gendarmerie sont chargés de la bonne exécution du présent règlement.

Fait à La Ferté-Vidame,

Le Maire